

**Avenant n° 55 du 22 février 2024**  
relatif à la valeur du point et aux minima mensuels

NOR : ASET2450315M

IDCC : 2205

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CSN ;**

**SNN ;**

**UNNE,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UNSA ;**

**CFTC CSFV ;**

**FS CFTD ;**

**SNCTN CFE-CGC ;**

**FGCEN FO,**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au titre de l'article 14 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021, la valeur du point est fixée à 15,47 euros pour 35 heures.

### **Article 2**

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

*(Voir page suivante.)*

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			1 <sup>er</sup> mars 2023 point à 15,44 €	1 <sup>er</sup> mars 2024 point à 15,47 €
Employés	E	120	1 853	1 857
Techniciens	T1	132	2 039	2 043
	T2	146	2 255	2 259
	T3	195	3 011	3 017
Cadres	C1	220	3 397	3 404
	C2	270	4 169	4 177
	C3	340	5 250	5 260
	C4	380	5 868	5 879

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic, sauf application des dispositions légales et conventionnelles de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatives aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage.

### Article 3

Le présent accord prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2024.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

*Fait à Paris, le 22 février 2024.*

(Suivent les signatures.)